



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge

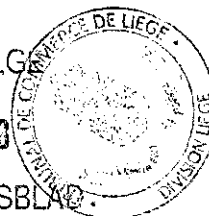


18103895

MONITEUR BELGE

26-06-2018

____GISCH STAATSBLAAD



20 JUIN 2018

Greffé

N° d'entreprise : 0683.610.567

Dénomination

(en entier) : ThinkITsmart

(en abrégé) : *

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : rue de Richelle 7 – 4607 Dalhem

Objet de l'acte :

**AGE MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL -
TRANSFORMATION EN SA - NOMINATIONS -**

D'un procès-verbal dressé par le 1^{er} juin 2018 par le Notaire **Ariane DENIS**, Notaire de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Yves Godin & Ariane Denis – Notaires associés », établie à 4000 Liège, rue Bassenge 47, enregistré au bureau d'Enregistrement Sécurité Juridique Liège I, le 13 juin 2018, sous la référence ACP (5), Volume 000, Folio 000 Case 7226, et ASSP (6) Volume 000 Folio 100 case 2073, il est extrait ce qui suit :

Rapports

1. Le rapport établi par « Heynen, Nyssen & Co, Réviseurs d'Entreprises S.C.SPRL », rue du Parc, 69a, à 4020 Liège, sous la signature de Messieurs Didier Nyssen et Fabien Heynen Réviseurs d'Entreprises en date du 3 mai 2018 conclut dans les termes suivants textuellement reproduits :

5. Conclusions

« L'état résumant la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2018 (établie sous la responsabilité du Conseil de Gérance) de la Société Privée à Responsabilité Limitée « ThinkITsmart » ayant son siège social Rue de Richelle, 7 à 4607 DALHEM a fait l'objet de notre examen limité.

Nos vérifications ont été effectuées conformément au prescrit de l'article 777 du Code des sociétés et dans le respect des normes professionnelles.

Nos contrôles n'ont fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

Il en ressort que l'actif net, tel que défini à l'A.R. du 30/01/2001, est inférieur au capital minimum requis par une S.A. et que, dès lors, sous réserve de l'augmentation effective du capital de la S.P.R.L. par apports en nature et en numéraire à concurrence de 393.595,00 € (cf. la page 10 de notre rapport), préalablement à la passation de l'acte de transformation de la forme juridique, rien ne semble s'opposer à la transformation de la S.P.R.L. « ThinkITsmart » en société anonyme. »

2. Le rapport établi par « Heynen, Nyssen & Co, Réviseurs d'Entreprises S.C.SPRL », rue du Parc, 69a, à 4020 Liège, sous la signature de Messieurs Didier Nyssen et Fabien Heynen Réviseur d'Entreprises en date du 16 mai 2018 conclut dans les termes suivants textuellement reproduits :

6. Conclusions

L'apport en nature à la « SPRL ThinkITsmart » sur l'acceptation duquel vous êtes appelés à vous prononcer consiste en un emprunt convertible appartenant à S.A. LEANSQUARE, plus amplement décrit au chapitre 3 de notre rapport.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Cet apport est effectué avec effet au jour de l'acte notarié constatant l'augmentation de capital. L'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation du bien apporté ainsi que des rémunérations attribuées en contrepartie.

L'opération a fait l'objet de vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que le mode d'évaluation de l'apport.

L'apport par la S.A. LEANSQUARE a été évalué par les parties à 100.000,00 € (3.794,40€ en capital et 96.205,60€ en prime d'émission). La prime d'émission sera directement incorporée au capital.

Les rémunérations proposées pour cet apport consistent en la création de 204 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale au prix d'émission de 18,60 € par part sociale (ce qui est égal au pair comptable des parts sociales anciennes).

En conclusion de nos contrôles effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous sommes d'avis, que :

- *la description de l'apport répond à suffisance à des conditions normales de clarté et de précision ;*
- *le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;*
- *les informations financières et comptables contenues dans le rapport de la gérante sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter la proposition.*
- *..... »*

L'assemblée générale décide de transférer le social à l'adresse suivante : 4102 Seraing, rue du Bois Saint Jean 15/1.

Augmentation de capital par souscription en espèces

Augmentation de capital à concurrence de 8.425,80.-€ pour le porter de 18.600.-€ à 27.025,80.-€ avec création de 453- parts sociales, sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes, offrant les mêmes droits et avantages, participant aux résultats de l'entreprise *prorata temporis*, dont 362 parts sociales à souscrire au prix de 622,50.-€ et 91- à souscrire au prix de 750.-€ par part sociale. Les parts sociales sont immédiatement souscrites et libérées en totalité lors de la souscription.

Augmentation de capital par apport en nature

Augmentation de capital à concurrence de 3.794,40.-€ pour le porter de 27.025,80.-€ à 30.820,20.-€ avec création de 204 parts sociales sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes, offrant les mêmes droits et avantages, participant aux résultats de l'entreprise *prorata temporis*, à souscrire au prix de 490.-€ par part sociale, prime d'émission comprise, par l'apport par la société anonyme « LEANSQUARE » d'une créance qu'elle possède sur la société et plus amplement décrite dans les rapports dont question ci-avant, savoir :

Augmentation de capital par incorporation des primes d'émission.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de 381.374,80.-€ pour le porter de 30.820,20.-€ à 412.195.-€ par l'incorporation des primes d'émission et de ramener le compte « prime d'émission » à 0,00 €.

Catégorie et répartition d'actions

- les actionnaires fondateurs seront désignés actionnaires de catégorie A ;
- les investisseurs privés seront désignés actionnaires de catégorie B ;
- l'investisseur institutionnel, sera désignée actionnaire de catégorie C.

Adoption des statuts d'une société anonyme

II. STATUTS

Les comparants fixent les statuts de la société comme suit :

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée «THINKITSMART SA ».

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4102 Seraing, rue du Bois Saint Jean 15/1.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger toute activité se rapportant directement ou indirectement à

- La revente de produits informatiques ;
- La conception, l'étude, la promotion, l'intégration, la réalisation et l'audit de projets informatiques, de logiciels, de systèmes et d'applications multimédia. Le développement, l'achat, la vente et la prise de licences ou l'octroi de licence, de brevets, de marques, de know-how et d'actifs mobiliers et immobiliers apparentés.

Les activités de conseil, de consultance en général et de consultance en marketing dans les domaines de l'informatique, des outils digitaux, de la gestion de projet et la gestion de contenu et de documents.

- Contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises notamment le conseil en matières financières, juridiques, techniques, commerciales ou administratives et de marketing ; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'étude d'organisations, d'expertises, d'acte et de conseils techniques.
- La recherche et le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leurs applications.
- La gestion, la coordination et la planification de projets et chantiers.
- L'organisation de formations, séminaires, conseils, conférences, trainings à l'attention des entreprises et des collectivités.
- Toute activité qui concerne l'électricité, l'éclairage, la domotique, l'immo-tique, l'automatisation, la gestion énergétique, le chauffage, la ventilation, le sanitaire, l'électroménager, la bureautique, l'informatique, l'audiovisuel, la photographie, la scénographie, le contrôle d'accès, la sécurité en général, la détection d'intrusion et la prévention, et plus particulièrement :

- la commercialisation (achat et vente, location, prêt, courtage, conditionnement, importation et exportation), en gros ou en détail, de marchandises, matériel, outillage et produits propres
- la pose, l'installation, le raccordement et la mise en service
- la maintenance et l'entretien
- la réparation
- la gestion, le suivi, la surveillance régulière (monitoring), locale ou à distance, de réseaux informatiques, de parcs/flottes d'équipements électroniques et de systèmes informatiques
- la programmation et la configuration
- la formation et la certification
- les services d'études, de conseil, d'assistance et d'ingénierie
- les services de dessin et de conception assistée par ordinateur
- la conception, le développement, la fabrication et la transformation de produits, incluant les aspects électriques, radioélectriques, électroniques, informatiques et mécaniques

et les activités qui en découlent par nature.

Elle peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes entreprises ou sociétés, ou opérations ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser sa réalisation ou son extension ou à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou constituant pour elle une source ou un débouché.

Elle pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Elle peut également se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires et pour d'autres sociétés.

Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée... On omet ...

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

§ 1. Le capital social est fixé à QUATRE CENT DOUZE MILLE CENT NONANTE-CINQ MILLE EUROS (412.195.-€). Il est divisé en MILLE SIX CENT CINQUANTE-SEPT ACTIONS (1.657) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mil six cent cinquante-septième (1/1.657^{ième}) de l'avoir social.

Les mille six cent cinquante-sept (1657) actions sont réparties comme suit :

- MILLE (1.000.) actions de catégorie « A »,
- QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS (453) actions de catégorie « B »
- DEUX CENT ET QUATRE (204) actions de catégories « C »

Les actions des différentes catégories jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts. ... on omet ...

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de préférence.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration.

....

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES

Toutes les actions sont nominatives.

.... On omet ...

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres nommés pour trois ans en tout temps révocables par l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Trois administrateurs seront élus par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie A.

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie B.

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie C.

Les administrateurs élus sur la liste des candidats de catégorie A seront qualifiés d'administrateurs de catégorie A, l'administrateur élu sur la liste des candidats de catégorie B sera qualifié d'administrateur de catégorie B, l'administrateur élu sur la liste des candidats de catégorie C sera qualifié d'administrateur de catégorie C.

La publication de leur nomination mentionnera la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'administrateur-délégué sera désigné parmi les administrateurs A.

Lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne chargée de l'exécution de cette mission. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant permanent.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le Conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

... On omet ...

ARTICLE 15 – RÉUNIONS – DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS.

§ 1. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et pour autant, qu'au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs des actions de chacune des catégories existantes soit présent ou représenté.

Un second Conseil d'Administration convoqué par le Président se réunissant au plus tôt cinq (5) jours ouvrables et au plus tard vingt (20) jours ouvrables après la date de la réunion initiale, avec le même ordre du jour pourra délibérer et statuer valablement sur les objets quels que soient les administrateurs présents, pourvu que le quorum de présence soit réuni. La convocation à cette réunion du Conseil d'Administration devra être envoyée à chaque administrateur par courriel ou par lettre recommandée. La réunion aura valablement lieu quel que soit le nombre d'administrateur présents ou représentés lors de cette seconde réunion.

§ 2. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par tout support écrit ou assimilé à un écrit conformément à l'article 1422, alinéa second du Code civil, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi, lorsque le quorum de présence requis est atteint et pour autant que la moitié au moins des membres du Conseil soient présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens.

§ 3. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président du Conseil n'est pas prépondérante.

Les décisions portant sur les points ci-après (Key Décisions) ne seront, par dérogation à l'alinéa qui précède (mais sans préjudice du paragraphe 1 alinéa 2 du présent article), valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) ou l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés. En l'absence, en fonction de l'exigence de vote mentionnée ci-dessus, d'au moins trois-quarts (3/4) ou de tous les Administrateurs lors de deux réunions subséquentes du Conseil d'Administration ayant une même Key Décision à l'ordre du jour, la Key Décision pourra être adoptée à la majorité simple des voix exprimées lors de la seconde réunion.

Les Key Décisions suivantes requièrent la majorité des trois quarts (3/4) des voix des Administrateurs :

- La décision d'arrêter les comptes annuels de la société ;
- L'adoption ou la révision des budgets annuels relatifs aux recettes et aux dépenses d'exploitation ainsi qu'aux investissements à réaliser par la Société ;
- Toute décision prise au-delà des montants ou en-dehors des conditions prévues aux budgets visés au point qui précède ;
- Les décisions relatives à la cession d'immobilisés appartenant à la Société et dont la valeur comptable résiduelle excède cinquante mille euros (50.000.-€)
- Les décisions de conclure toute convention ou de procéder à un investissement d'un montant annuel supérieur à cinquante mille euros (50.000.-€)
- Les décisions de recrutements ou licenciements des personnes clés (rémunération annuelle brute supérieure à cinquante mille euros (50.000.-€)
- Les décisions d'emprunter ou de contracter une ouverture de crédit, sous quelque forme que ce soit, pour un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000.-€)
- Les décisions relatives aux prêts, crédits avances, garanties, sûretés, conditions exceptionnelles de paiement portant sur plus de cinquante mille euros (50.000.-€) et consentis par la Société à des tiers ;
- La nomination et la révocation des personnes (morales ou physiques) chargées de la gestion journalière de la Société ou de mandats spéciaux, ainsi que le recrutement et le licenciement du personnel de direction ;
- Le choix de l'expert-comptable externe chargé d'assister la société dans l'exécution de l'ensemble de ses obligations comptables et fiscales ;

- La décision de faire aveu de faillite, de déposer une requête en réorganisation judiciaire ou de proposer la dissolution à l'Assemblée Générale
- Toute proposition de décision relative à l'affectation du bénéfice
- Tout dépassement en positif ou en négatif de plus de quinze mille (15.000.-€) euros des comptes courants Fondateurs
- Toute proposition de plan de rachat d'Actions par la Société et tout établissement d'un stock option plan en faveur du personnel de la Société

Dans la mesure où l'une des Key Décisions devait relever de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, sans préjudice de ses pouvoirs, le Conseil d'Administration sera tenu de voter sur ce point préalablement à l'Assemblée Générale et ce point ne sera pas soumis à l'Assemblée Générale s'il n'est pas approuvé à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des Administrateurs par le Conseil d'Administration.

Les Key Décisions suivantes requièrent l'unanimité des voix d'Administrateurs :

- Toute décision d'orientation majeure dans le domaine de la politique financière, commerciale de la société, ainsi qu'en ce qui concerne d'éventuelles modifications ou extensions de ses activités.
- La rémunération des Administrateurs pour des fonctions spécifiques distinctes de l'exercice du mandat, ainsi que la conclusion, la modification et la résiliation des conventions de management ;
- Toute décision ou opération ayant pour contrepartie les personnes suivantes (notamment l'octroi de tout avantage ou le transfert de tout bénéfice à, ainsi que toute livraison de biens ou prestation de services à ou par ces personnes) :
 - un ou plusieurs actionnaire(s) ou administrateur(s) désignés sur présentation de ceux-ci (ou des membres de leurs familles);
 - une société dans laquelle un ou plusieurs actionnaires ou administrateurs désignés sur présentation de ceux-ci (ou des membres de leurs familles); possède(nt) ou possèdera un intérêt quelconque ou détien(nen)t/détiendra directement ou indirectement, une participation au capital, ou y exerce(nt), directement ou indirectement, un pouvoir de direction effectif, sur une base contractuelle ou autre ;
 - une société apparentée ou non, ou liée ou non à une ou plusieurs des personnes physiques ou morales visées aux lignes qui précèdent;
 - une société dont Société ou sa filiale détient ou détiendra, directement ou indirectement, une participation quelconque au capital, ou dans laquelle elle exerce(ra), directement ou indirectement, un pouvoir de direction effectif, ainsi que les sociétés apparentées ou liées à celle-ci;
- la conclusion de toute convention de prestation de service ou de livraison de biens avec l'une des personnes physiques ou morales mentionnées ci-dessus ;
- La décision d'autoriser les Actionnaires actifs à mettre leurs connaissances techniques, professionnelles et opérationnelles à la disposition d'une autre personne que la Société ;
- La décision de proposer à la l'Assemblée Générale une modification des statuts, une opération de restructuration au sens du Livre XI du Code des Sociétés, une augmentation de capital, l'émission d'Actions nouvelles ou de titres pouvant être convertis en Actions ou donnant droit à la souscription de telles actions.
- L'adoption, la modification ou l'abrogation du règlement d'ordre intérieur ;
- Toute décision relative à la création, la modification du capital ou la dissolution de filiales, à la souscription, acquisition ou cession d'actions ou autres titres dans d'autres sociétés ;
- Toute décision de faire inscrire la société sur une bourse de valeur mobilière ou un marché réglementé
- La communication d'informations confidentielles à un tiers candidat acquéreur de la société
- La communication d'informations confidentielles à des tiers candidats souscripteurs intéressés en cas d'augmentation de capital de la société.

Dans la mesure où l'une des Key Décisions devait relever de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, sans préjudice de ses pouvoirs, le Conseil d'Administration sera tenu de voter sur ce point

préalablement à l'Assemblée Générale et ce point ne sera pas soumis à l'Assemblée Générale s'il n'est pas approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

Si, dans une séance du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure dans les circonstances prévues par la loi notamment, pour l'arrêt des comptes annuels.

... on omet ...

ARTICLE 17 - GESTION JOURNALIERE - DELEGATIONS

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion à une ou plusieurs personnes (administrateurs, directeurs et autres agents, associés ou non) agissant soit seule(s), soit deux à deux, soit conjointement. La (les) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion et des pouvoirs leurs accordés, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le conseil d'administration et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales.

Le Conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par un administrateur de catégorie A agissant conjointement avec un administrateur de catégorie B, lesquels n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Toutefois, si les actionnaires de catégorie B ont souhaité ne pas être représentés au Conseil d'administration, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du Conseil d'administration, ainsi que celles des résolutions de l'assemblée générale, seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société sera représentée valablement par le ou les administrateurs-délégués, directeurs et agents auxquels cette gestion aura été déléguée et ce pour toutes les opérations qui peuvent être comprises dans la gestion journalière.

Les mandataires spéciaux disposeront du pouvoir de représentation dans le cadre de leur compétence.

... On omet ...

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 28 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

..... on omet ...

Toute résolution tendant à la modification des statuts (en ce compris notamment les fusions ou scissions) devra toutefois, pour être valablement admise, recueillir, outre le quorum prévu par la loi, au moins cinquante pour cent des voix exprimées dans chacune des catégories d'actions existantes.

Néanmoins les décisions de l'Assemblée générale suivantes doivent être approuvées par au moins septante-cinq pour cent (75%) des voix des actionnaires présents ou représentés, sans porter préjudice toutefois à toute disposition plus stricte prévue par le droit belge, auquel cas ces dispositions s'appliqueront de manière cumulative :

- La modification de l'objet social ou des statuts
- Le transfert du siège social de la société
- La fusion ou scission (partielle) de la société, ou l'apport d'une branche d'activité de la société
- L'acquisition d'une autre société ou la prise de participation majoritaire ou minoritaire dans une autre société
- La vente totale ou partielle de la société

- L'autorisation de cessation d'activité, dissolution ou liquidation de la société
- L'augmentation ou la diminution du capital social de la société
- L'autorisation de programmes de rachats d'actions
- La mise en place de plans d'intéressement sous la forme de droits de souscription d'actions (stock option plans) autres que ceux déjà convenus entre les actionnaires
- La distribution de dividendes, tantièmes ou d'autres formes de rémunération des actionnaires
- La rémunération des administrateurs.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

... On omet ...

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

.....

ARTICLE 35 - REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 36 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile en Belgique où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

ARTICLE 37 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 38 - CODE DES SOCIÉTÉS

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code des Sociétés seront quant à elles réputées non écrites.

ARTICLE 39 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le Conseil d'administration qui se réunira immédiatement au terme de l'adoption des présents statuts pourra valablement se réunir quel que soit le nombre d'administrateurs présents, et quel que soit le nombre de procurations dont chacun d'entre eux sera porteur

L'assemblée générale décide de fixer à cinq le nombre d'administrateurs.

Trois administrateur de catégorie A

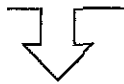
- 1- Monsieur Axel **PALMAERS**,
- 2- Monsieur Thomas **MARECHAL**,
- 3- Monsieur Steven **DE CLERCK**,

Un administrateur de catégorie B

4. Monsieur Lode **DEBACKERE**,

Un administrateur de catégorie C

5. la S.C. S.C.R.L. « **INVESTPARTNER** » dont le siège social est à 4000 Liège, rue Lambert Lombard, 3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 08080.219.836 (RPM Liège) dont le représentant permanent est Monsieur Gaëtan **BAUDELET**.



REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... les administrateurs ci-dessus désignés, réunis en **conseil d'administration**, décident à l'unanimité des voix de nommer Président du conseil d'administration et administrateur délégué, Monsieur Axel **PALMAERS**.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Ariane DENIS à Liège

Déposés en même temps :

- L'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2018
- Les procurations
- Le rapport du réviseur sur la transformation de la société
- Le rapport du réviseur sur l'apport en nature
- Le rapport du gérant sur la transformation
- La situation active-passive
- Les statuts coordonnés